

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 25 mars 2010

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

• **Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Vincent BURRONI - Eugène CASELLI - Vincent COULOMB - André ESSAYAN - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Michel ILLAC - Marie-Louise LOTA - Patrick MAGRO - Patrick MENNUCCI - Danielle MILON - André MOLINO - Bernard MOREL - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Myriam SALAH-EDDINE - Pierre SEMERIVA - Guy TEISSIER - Claude VALLETTE - Martine VASSAL.

• **Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :**

Christophe MADROLLE représenté par Pierre SEMERIVA - Christophe MASSE représenté par François-Noël BERNARDI - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB - Jean VIARD représenté par Bernard MOREL.

• **Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :**

Francis ALLOUCH - Christian AMIRATY - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Eric DIARD - François FRANCESCHI - Eric LE DISSES - Jérôme ORGEAS - Antoine ROUZAUD - Philippe SAN MARCO.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

AGER 011-1839/10/BC

■ **Acquisition d'un terrain propriété de Monsieur Perrin pour la création d'une station de filtration au quartier Vallon de Faneau Nord à La Ciotat**
DUFH 10/4392/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Par lettre reçue en date du 6 mai 2009 et dans le cadre des dispositions des articles L230-1 à L230-6 du Code de l'Urbanisme, Monsieur Maurice Perrin a mis la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en demeure d'acquiescer sa propriété réservée au Plan Local d'Urbanisme de la Ville de La Ciotat pour la création d'une station de filtration au quartier Vallon de Faneau Nord à La Ciotat.

Cette propriété d'une superficie de 1905 m² environ en nature de terrain nu est cadastrée section BY n° 786.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole compétente en matière d'eau et d'assainissement et Monsieur Maurice Perrin ont trouvé un accord sur la cession dudit bien au profit de la collectivité moyennant la somme de 26 400 euros (vingt six mille quatre cents euros) conformément à l'avis de France Domaine.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Santé Publique ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération 004-314/08/CC du 31 mai 2008, portant délégation du Conseil de Communauté au Président et au Bureau ;
- L'avis de France Domaine n°2009-13V1371/04 du 4 novembre 2009 ;

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que Monsieur Maurice Perrin a mis la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en demeure d'acquiescer sa propriété cadastrée section BY n° 786 située lieudit Clos Saint-Eloi à La Ciotat.
- Que cette parcelle de terrain est réservée dans sa totalité au Plan Local d'Urbanisme de la Ville de la Ciotat pour la création d'une station de filtration au quartier Vallon de Faneau Nord.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le protocole foncier ci-annexé par lequel Monsieur Maurice Perrin s'engage à céder à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, une parcelle de terrain de 1905 m² environ cadastrée section BY n°786 moyennant la somme de 26 400 euros (vingt six mille quatre cents euros).

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole et tout document inhérent à l'établissement de l'acte authentique.

Article 3 :

Le remboursement par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à l'ancien propriétaire du prorata de la taxe foncière courue de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant, se fera conformément aux dispositions contenues dans la 2^{ème} partie de l'acte authentique.

Article 4 :

Les crédits nécessaires et tous les frais inhérents à l'établissement de l'acte authentique sont inscrits au budget de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole - Opération 2008/000145 – Nature 2111 – Fonction 824 – Sous-Politique C 130.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué à la Propreté,
Traitement des Déchets, Eau et Assainissement

Antoine ROUZAUD

Pour Présentation,
La Présidente Déléguée de la Commission
Une agglomération éco-responsable

Martine VASSAL

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI